

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 31 JANVIER 1968

68020

OBJET :

Attribution de la  
Voûte du Port n° 16

Le trente et un janvier mil neuf soixante huit, à 18 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. MATRAS, Premier Adjoint, d'après convocations faites le 30 janvier 1968.

Etaient présents : M. MATRAS, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LANUSSE, MOUCHOT, BÉTOUS, NAULIN, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMECCO, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, MARTEAU.

Représentés : M. OSQUIGUIL par M. le Dr DOMECCO  
M. BOUCHET par Melle FOUCHÉ  
M. VULTAGGIO par M. MATRAS  
M. BISSAYE par M. LANUSSE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BÉTOUS, ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération du 28 février 1966, le Conseil Municipal avait attribué, la voûte n° 16 à Melle COPPIN. Celle-ci, après des difficultés qui l'ont empêché de terminer ses travaux d'aménagement, informait la municipalité par lettre du 16 novembre 1967, qu'elle renonçait à la concession de cette voûte.

Plusieurs demandes pour cette succession ont été examinées par la Commission du Port du 11 janvier 1968, qui a proposé la candidature la plus ancienne, à savoir, celle de Mme KAUFFMANN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU ses délibérations des 17 janvier et 18 février 1964, relatives à la concession des voûtes du Port,

VU sa délibération du 28 février 1966,

VU la demande faite par Mme KAUFFMANN le 8 mai 1967 et le désistement de Melle COPPIN-ALZAC.

VU l'avis favorable de la Commission du Port du 11 janvier 1968,

DECIDE :

- d'attribuer à Mme KAUFFMANN, 53 avenue des Congrès à ROYAN, à compter du 1er Janvier 1968, la voûte du Port n° 16 pour y exercer les activités suivantes: TABAC, JOURNAUX, LIBRAIRIE, CARTES POSTALES, JOUETS, SOUVENIRS,
- que cette concession est faite pour une durée de sept ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1974, la redevance annuelle étant fixée à 3.600 F. (trois mille six cents francs).
- d'autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an que susdit.  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au registre,

Pr le Député-Maire  
Le Premier Adjoint,

  
Maurice MATRAS.



APPROUVÉ

ROYAN-MER, le - 2 MARS 1968

Le Sous-Préfet



VOUTE DU PORT

N° 16

Le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ~~18 février 1964~~, 31 Janv. 1968

Vu la demande présentée le 8 mai 1967  
par M<sup>me</sup> André KAUFFMAN

CONCEDE

à M<sup>me</sup> André KAUFFMAN l'exploitation de la voûte n° 16 existant au Port de ROYAN.

- aux conditions générales du cahier des charges ci-annexé approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 février 1964, et dont M<sup>me</sup> KAUFFMAN accepte par sa signature apposée toutes les clauses qui y sont mentionnées.

- et aux conditions particulières ci-après énoncées :

ARTICLE 1er. - L'activité que M<sup>me</sup> KAUFFMAN est tenue d'exercer (à l'exclusion de toute autre) dans la voûte du Port n° 16 qui lui est concédée à titre d'occupation temporaire est définie comme suit : Tabac : journaux : librairie : cartes postales, bouquets - Souvenirs (exclusivement ceux à l'usage de l'Algérie, d'intéressant dans l'ensemble Duxstora)

ARTICLE 2. - La présente concession est consentie pour une durée de 7 années civiles consécutives à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1968

ARTICLE 3. - L'amortissement des dépenses pour les cloisons, l'assainissement, les sols et la fermeture de la voûte, fera l'objet d'un échelonnement sur la durée de la concession, c'est-à-dire 7 ans à raison d'un septième chaque année.

Le concessionnaire devra déposer à la Mairie le double des factures correspondant à ces travaux d'habillage dès leur réalisation.

ARTICLE 4. - Dans le cas où le concessionnaire désirerait faire exécuter des travaux d'aménagements intérieurs indispensables à l'exploitation de son activité, il devra, avant tout commencement de travaux, demander et obtenir par écrit l'autorisation du Maire.

Lesdits travaux d'aménagement autorisés seraient effectués aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers dans la voûte, n'enlèvera rien au caractère précaire et révoquant de l'occupation de la voûte.

En cas de départ pour cas de force majeure, la Ville pourra effectuer le rachat des installations fixes devenues "ipso facto" immeubles par destination (exemple : frigidaire, chambres froides, viviers, etc...), aux conditions suivantes :

1/ L'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'Administration Municipale.

2/ L'expert tiendra compte entre autres éléments d'appréciation :

- d'une durée moyenne d'amortissement de
- de l'état d'entretien des installations cédées.

Pour donner à l'expert des bases précises, le concessionnaire de la voûte est tenu de déposer à la Mairie les mémoires des travaux et fournitures qu'il aura commandés en application du présent article dès l'exécution desdits travaux. Le dépôt de ces mémoires est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert seront réglés par le concessionnaire sortant.

ARTICLE 5. - M.<sup>me</sup> KAUFFMAN concessionnaire de la voûte n° 16 versera chaque année le premier novembre, à la Caisse du Receveur Municipal, suivant titre de recettes établi par les services municipaux une redevance de francs : 3.600 (en chiffres) (Trois mille six cents francs)

ARTICLE 6. - M.<sup>me</sup> KAUFFMAN concessionnaire de la voûte n° 16 s'oblige à contracter une assurance incendie couvrant les risques locatifs pour la somme de \_\_\_\_\_ à la Compagnie d'assurances \_\_\_\_\_

Il produira chaque année à la demande du Maire la justification du paiement de la prime correspondante.

ARTICLE 7. - Les frais d'enregistrement et tous autres frais qui pourraient gréver la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 8. - Pour l'exécution des présentes, le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 6 février 1968

Le Concessionnaire,

Le Député-Maire,

*Lu et Approuvé*

Pour le Député-Maire,  
l'Adjoint-Délégué :



**APPROUVE**  
**52 MARS 1968**

ROYAN, le  
Le Sous-Préfet,

*[Signature]*



*[Signature]*